

N° 11- 18

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 novembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- DIVERS :
- Académie de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DIVERS

☒ Académie de Reims

p 4

- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-50 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ AC2S
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-49 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) Club Omnisport Sarry
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-46 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Les Coccinelles
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-42 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Fédération départementale des Chasseurs de la Marne
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-43 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Fédération départementale des MJC / MPT de la Marne
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-44 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Foyer de jeunes et d'éducation populaire de Bazancourt
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-45 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire _ Association MJC INTERCOMMUNALE D'AY
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-37 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association FAMILLES RURALES _ ASSOCIATION DE DORMANS
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-51 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association de Jonchery sur Vesle et environs
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-38 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association des Cinq Villages de la Coole
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-39 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Foyer Rural L'Eveil de Sarry
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-40 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Pour la Promotion de Lire et Faire Lire dans la Marne
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-47 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association Médiat St Jean Baptiste de Lasalle
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-41 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association PART/AGES 51
- Arrêté n° SDJES/ JEP/ 2023-48 du **25 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association pour le développement de la communication locale : la radio primitive
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-50 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AC2S
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-49 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Club Omni Sport de Sarry
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-46 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Les Coccinelles
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-39 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Foyer rural L'Eveil de Sarry
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-42 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Fédération départementale des Chasseurs de la Marne
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-43 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Fédération départementale des MJC/ MPT de la Marne
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-44 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Foyer de Jeunes et d'Education Populaire de Bazancourt

- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-37 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Familles Rurales – Association de Dormans
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-51 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Familles Rurales – Association de Jonchery sur Vesle et environs
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-38 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Familles Rurales _ Association des Cinq Villages de la Coole
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-40 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Pour la Promotion de Lire et Faire Lire dans la Marne
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-47 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Médias St Jean Baptiste de Lasalle
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-45 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-41 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PART/AGES 51
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-48 du **25 septembre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALES : LA RADIO PRIMITIVE
- Arrêté n° SDJES/ JEP / 2023-56 du **24 octobre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association FOYER POUR TOUS CENTRE SOCIAL EDUCATIF ET CULTUREL SAINT BRICE COURCELLES
- Arrêté n° SDJES/ JEP / 2023-55 du **24 octobre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ANGLURE ET SES ENVIRONS
- Arrêté n° SDJES/ JEP / 2023-52 du **24 octobre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JUVIGNY VRAUX
- Arrêté n° SDJES/ JEP / 2023-53 du **24 octobre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VIENNE LE CHATEAU ET ENVIRONS
- Arrêté n° SDJES/ JEP / 2023-54 du **24 octobre 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) _ Association ENSEMBLE VOCAL LA ROSERAIE
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-56 du **24 octobre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER POUR TOUS CENTRE SOCIAL EDUCATIF ET CULTUREL SAINT BRICE COURCELLES
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-55 du **24 octobre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ANGLURE ET SES ENVIRONS
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-52 du **24 octobre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JUVIGNY VRAUX
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-53 du **24 octobre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VIENNE LE CHATEAU ET ENVIRONS
- Arrêté n° SDJES/ TCA/ 2023-54 du **24 octobre 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ENSEMBLE VOCALE LA ROSERAIE

Divers

Divers

Académie de Reims

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-50 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S) au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-50,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S), n° RNA W513003598, dont le siège social est situé au 2 rue de la Barre 51500 SILLERY. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-14.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S) est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-49 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-49,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY, n° RNA W511000123, dont le siège social est situé au route de Sogny aux moulins 51520 SARRY. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-13.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-46 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association LES COCCINELLES au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-46,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LES COCCINELLES, n° RNA W512000315, dont le siège social est situé au Mairie rue du Trépail 51150 AMBONNAY. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-10.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LES COCCINELLES est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association LES COCCINELLES est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-42 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-42,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE, n° RNA W511000483, dont le siège social est situé au Rte Départementale 5 Lieu Dit Le Mont-Choisy – Fagnières -CS 90166 -51035 Châlons en Champagne Cédex. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-06.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-43 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-43,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE, n° RNA W513002739, dont le siège social est situé au 43 Esplanade Eisenhower 51100 Reims. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-07.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame


Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-44 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-44,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT, n° RNA W513000846, dont le siège social est situé au 70 RUE JEAN JAURES 51110 BAZANCOURT. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-08.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-37 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-37,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS, n° RNA W512001005, dont le siège social est situé au 3 rue du Général Leclerc - 51700 DORMANS. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-01.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-51 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-51,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS, n° RNA W513001625, dont le siège social est situé au Mairie Place René Sarrette 51140 Jonchery-sur-Vesle. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-15.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-38 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-38,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE, n° RNA W511000460, dont le siège social est situé au Mairie 51240 Nuisement-sur-Cooles. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-02.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-39 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-39,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY, n° RNA W511000089, dont le siège social est situé au 6 rue de l'Eglise 51520 Sarry. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-03.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-40 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-40,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE, n° RNA W513000273, dont le siège social est situé au 23 rue Alphonse Daudet 51100 Reims. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-04.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-47 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-47,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE, n° RNA W513001387, dont le siège social est situé au 20 rue de Contrai 51066 Reims cedex. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-11.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame


Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-45 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-45,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY, n° RNA W512000467, dont le siège social est situé au 5 Rue de la Liberté 51160 Ay-Champagne. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-09.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

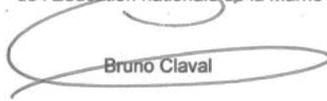
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-41 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association PART/AGES 51 au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-41,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association PART/AGES 51, n° RNA W513002562, dont le siège social est situé au 10 boulevard Louis Barthou 51100 Reims. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-05.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association PART/AGES 51 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association PART/AGES 51 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-48 du 25 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-48,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE, n° RNA W513000525, dont le siège social est situé au 26 rue du Docteur Schweitzer 51100 REIMS. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-12.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Mame



Bruno Ciaval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-50 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION CULTURELLE
ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S)**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S) au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S) dont le siège social est situé à 2 rue de la Barre 51500 SILLERY, n° RNA : W513003598, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-14.

Article 2

L'association ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S) est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-49 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY dont le siège social est situé à route de Sogny aux moulins 51520 SARRY, n° RNA : W511000123, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-13.

Article 2

L'association CLUB OMNI-SPORT DE SARRY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-46 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES COCCINELLES**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association LES COCCINELLES au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association LES COCCINELLES dont le siège social est situé à Mairie rue du Trépail 51150 AMBONNAY, n° RNA : W512000315, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-10.

Article 2

L'association LES COCCINELLES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-39 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER RURAL L'EVEIL DE
SARRY**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY dont le siège social est situé à 6 rue de l'Eglise 51520 Sarry, n° RNA : W511000089, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-3.

Article 2

L'association FOYER RURAL L'EVEIL DE SARRY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-42 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE dont le siège social est situé à Rte Départementale 5 Lieu Dit Le Mont-Choisy – Fagnières -CS 90166 -51035 Châlons en Champagne Cédex, n° RNA : W511000483, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-6.

Article 2

L'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-43 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE dont le siège social est situé à 43 Esplanade Eisenhower 51100 Reims, n° RNA : W513002739, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-7.

Article 2

L'association FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MJC/MPT DE LA MARNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-44 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER DE JEUNES ET
D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT dont le siège social est situé à 70 RUE JEAN JAURES 51110 BAZANCOURT, n° RNA : W513000846, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-8.

Article 2

L'association FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BAZANCOURT est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-37 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES -
ASSOCIATION DE DORMANS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS dont le siège social est situé à 3 rue du Général Leclerc - 51700 DORMANS, n° RNA : W512001005, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-1.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE DORMANS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-51 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS dont le siège social est situé à Mairie Place René Sarrette 51140 Jonchery-sur-Vesle, n° RNA : W513001625, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-15.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JONCHERY SUR VESLE ET ENVIRONS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-38 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE dont le siège social est situé à Mairie 51240 Nuisement-sur-Cooles, n° RNA : W511000460, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-2.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DES CINQ VILLAGES DE LA COOLE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-40 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association POUR LA PROMOTION DE
LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE dont le siège social est situé à 23 rue Alphonse Daudet 51100 Reims, n° RNA : W513000273, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-4.

Article 2

L'association POUR LA PROMOTION DE LIRE ET FAIRE LIRE DANS LA MARNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-47 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE
DE LASALLE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE dont le siège social est situé à 20 rue de Contrai 51066 Reims cedex, n° RNA : W513001387, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-11.

Article 2

L'association MEDIAS ST JEAN BAPTISTE DE LASALLE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-45 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MJC INTERCOMMUNALE D'AY dont le siège social est situé à 5 Rue de la Liberté 51160 Ay-Champagne, n° RNA : W512000467, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-9.

Article 2

L'association MJC INTERCOMMUNALE D'AY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-41 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PART/AGES 51**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association PART/AGES 51 au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association PART/AGES 51 dont le siège social est situé à 10 boulevard Louis Barthou 51100 Reims, n° RNA : W513002562, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-5.

Article 2

L'association PART/AGES 51 est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-48 du 25 septembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE dont le siège social est situé à 26 rue du Docteur Schweitzer 51100 REIMS, n° RNA : W513000525, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-12.

Article 2

L'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION LOCALE : LA RADIO PRIMITIVE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 septembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne



Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-56 du 24 octobre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FOYER POUR TOUS CENTRE SOCIAL ET CULTUREL SAINT BRICE COURCELLES au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-56,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER POUR TOUS CENTRE SOCIAL EDUCATIF ET CULTUREL SAINT BRICE COURCELLES, n° RNA W513001375, dont le siège social est situé au 9 place Jacques Brel 51370 Saint-Brice-Courcelles. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-20.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER POUR TOUS CENTRE SOCIAL EDUCATIF ET CULTUREL SAINT BRICE COURCELLES est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FOYER POUR TOUS CENTRE SOCIAL EDUCATIF ET CULTUREL SAINT BRICE COURCELLES est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

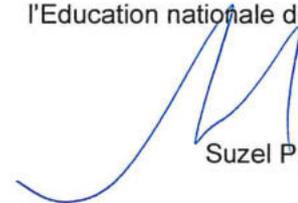
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 octobre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-55 du 24 octobre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ANGLURE ET SES ENVIRONS au SDJES de la Marne ;

Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-55,

Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ANGLURE ET SES ENVIRONS, n° RNA W512001399, dont le siège social est situé au Mairie place 13 Juin 1940 51260 Anglure. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-19.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ANGLURE ET SES ENVIRONS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ANGLURE ET SES ENVIRONS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 octobre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne


Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-52 du 24 octobre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JUVIGNY - VRAUX au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-52,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JUVIGNY - VRAUX, n° RNA W511001359, dont le siège social est situé au Mairie 22 rue Principale 51150 JUVIGNY. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-16.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JUVIGNY - VRAUX est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE JUVIGNY - VRAUX est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

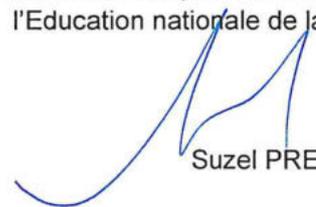
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 octobre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-53 du 24 octobre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VIENNE LE CHÂTEAU ET ENVIRONS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-53,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VIENNE LE CHÂTEAU ET ENVIRONS, n° RNA W515000264, dont le siège social est situé au 64 rue de la Croix 51800 VIENNE LE CHÂTEAU. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-17.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VIENNE LE CHÂTEAU ET ENVIRONS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VIENNE LE CHÂTEAU ET ENVIRONS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

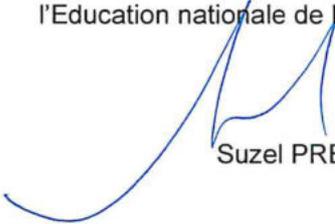
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 octobre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-54 du 24 octobre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ENSEMBLE VOCAL LA ROSERAIE Eau SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-54,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ENSEMBLE VOCAL LA ROSERAIE, n° RNA W513001756, dont le siège social est situé au LA ROSERAIE BP 25 51500 RILLY LA MONTAGNE. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-18.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ENSEMBLE VOCAL LA ROSERAIE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association ENSEMBLE VOCAL LA ROSERAIE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

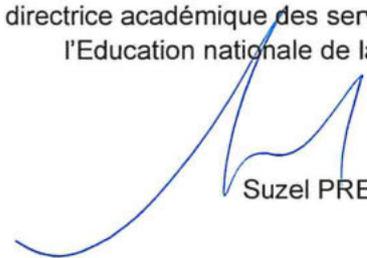
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 octobre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX